PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANODUR (nouveau site)

Rue de la sucrerie
51800 Sainte-Menehould

Références : D3-i-2025-529
Code AIOT : 0005704733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement ANODUR (nouveau site) implanté Rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Menehould. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANODUR (nouveau site)
- Rue de l'Acqueline 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005704733

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ANODUR est spécialisée dans le domaine du traitement de surface des aluminiums, titanes et inox. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2015-A-27-IC du 18 mars 2015.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques du conduit n°1	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 3.2.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.2.4	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.2.3	Sans objet
8	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.4.1	Sans objet
9	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence que :

- la situation administrative de l'exploitant doit être mise à jour,
- les rejets atmosphériques du conduit relié à la nouvelle installation "bain de brillantage" n'ont pas fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé. De plus, la hauteur du conduit ne semble pas conforme à l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime de classement	Capacité
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abarasion, etc.) de surfaces de queslconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, ni de	A	Volume des bains concentrés : 15 040 litres Rinçages : 11 810 litres (ce volume n'est pas comptabilisé pour déterminer la capacité)

	cadmium, ni de cyanures et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 litres		

Constats :

Suite à un projet d'extension de l'installation avec mise en place d'une ligne de brillantage, l'exploitant avait transmis un porter-à-connaissance en date du 09 avril 2019 indiquant :

- une augmentation des volumes pour la rubrique 2565 : 19730 l ;
- un stockage de produit à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 9,85 t.

Concernant le projet de la ligne de brillantage, l'exploitant informe l'Inspection que ce projet n'a pas totalement abouti. L'exploitant a installée une cuve de 900 l pour l'activité de brillantage à la place des 2260 l annoncés dans le porter-à-connaissance. De plus, l'extension annoncée dans le porter-à-connaissance n'a pas été réalisée.
L'exploitant indique néanmoins que ce projet est encore d'actualité mais sans certitude sur sa mise en œuvre.

De plus, l'exploitant informe l'Inspection de l'installation de 4 imprimantes dans ses ateliers. Au vu des quantités qui semblent être utilisées par l'exploitant, cette activité ne serait pas soumise à la réglementation des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection :

- une version actualisée de son porter-à-connaissance prenant en compte les modifications qui ont été réalisées depuis la transmission du porter-à-connaissance en avril 2019 (cuves pour l'activité de brillantage, imprimantes). Cette version actualisée inclut un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un état des stocks des produits à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (rubrique 4130), ainsi qu'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques du conduit n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

La valeur limite en flux doit être inférieure ou égale à la valeur limite fixée dans l'arrêté ministériel, si elle existe, ET au flux pris en compte dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

• à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit n°1

		Flux	Flux	Flux		
Paramètre	Concentration mg/Nm^3	g/h	g/j	kg/an	Teneur en O_2	Débit Nm^3/h
Acidité totale exprimée	0,5	9	72	15,84	21%	18 000

exprimée en H+						
Acide fluorhydrique (HF) exprimé en F	2	36	288	316?8	21%	18 000
Alcalins exprimés en OH-	10	180	1440	316,8	21%	18 000
Nickel (Ni)	5	90	720	158,4	21%	18 000
NOx, exprimés en NO2	200	3600	28800	6336	21%	18 000
SO2	100	1800	14400	3168	21%	18 000
NH3	30	540	4320	950,4	21%	18 000

Nombre de jours de fonctionnement : 220 jours / an

Durée de l'activité journalière : 8 heures

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Constats :

Le rapport d'essais sur la mesure des rejets atmosphériques du 15/05/2025, pour une intervention le 17/03/2025, montre des résultats conformes aux valeurs limites d'émission pour l'atelier traitement de surface (conduit n°1).

Dans son porter-à-connaissance déposé en avril 2019, l'exploitant avait indiqué une augmentation du nombre de jours de fonctionnement de son installation :
- nombre de jours de fonctionnement : 260 jours / an au lieu de 220 jours / an ;
- durée de l'activité journalière : 2 x 8 heures / jours
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant informe qu'il commence actuellement à réaliser une activité en 3 x 8 heures / jours.

Suite au dépôt d'une version actualisée du porter-à-connaissance demandé dans le constat n°1, l'Inspection proposera à Monsieur le Préfet une mise à jour de l'arrêté préfectoral en

conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

Lors de la mise en œuvre de l'activité de brillantage, l'exploitant a mis en place un conduit pour les rejets atmosphériques de cette activité. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un conduit propre pour l'activité de brillantage. L'exploitant ne réalise pas de mesure des rejets atmosphériques liés à cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection le rapport de vérification des rejets atmosphériques du conduit "Bain de brillantage".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques de l'activité de brillantage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des conduits d'extraction

Prescription contrôlée :

Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Lors de la mise en œuvre de l'activité de brillantage, l'exploitant a mis en place un conduit pour les rejets atmosphériques de cette activité. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un conduit propre pour l'activité de brillantage. L'Inspection émet des doutes sur la conformité de la hauteur de la cheminée par rapport à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de conformité de la hauteur du conduit relié à la cuve de brillantage. En cas de non-conformité avérée, l'exploitant réalise les travaux de mise en conformité sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'au moins un hydrant public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]

Constats :

L'exploitant a mis en place une détection incendie au-dessus des cuves de traitement de surface (détection infrarouge). De plus, des doubles sondes de température et de niveau de cuves ont été installées en 2024. En cas de niveau trop bas dans les cuves de traitement, la chauffe des cuves s'arrête et un report est réalisé sur le pupitre de commande de la ligne de traitement.
En cas de détection incendie, une alarme se déclenche. De plus, une alerte est transmise sur 4 téléphones portables (dont le téléphone du PDG, et des salariés habitant au voisinage de l'installation). Les salariés sont ensuite chargés de prévenir et accueillir les secours.
Un plan d'intervention, datée du 19/06/2024 est disponible à l'entrée du site.
L'établissement est équipé d'extincteurs qui sont vérifiés annuellement : la dernière vérification

ayant eu lieu le 06/03/2025.
Un poteau incendie est situé à l'extérieur du site et géré par la commune. Celui-ci a été vérifié le 08/10/2024.
L'exploitant informe l'Inspection qu'il est en cours de programmation d'un exercice incendie avec le SDIS sur l'année 2025.
Par sondage, ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux de production sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...]

Constats :

L'établissement est équipé de trois trappes de désenfumage qui ont été vérifiés le 06/03/2025 et jugés en bon état.
Par sondage, ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Dans l'atelier, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports suivants :

- Compte-rendu Q19 (thermographie) du 26/08/2024, pour une intervention le même jour. Ce rapport est sans anomalie.
- Rapport de vérification des installations électriques du 13/11/2024 pour une intervention réalisée le 12/11/2024. Le rapport émet 14 observations. L'exploitant a présenté le plan d'action permettant le suivi de la résolution de ces observations. Au moment de l'inspection, 11 observations apparaissent comme résolues.
- Rapport de vérification - Certificat Q18 du 13/11/2024 pour une intervention réalisée le 12/11/2024. Le rapport fait état d'un danger signalé pour la première fois. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'action est en cours pour résoudre cette observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 9 mois, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection les rapports de vérification des installations électriques ainsi que le certificat Q18 de l'année 2025 attestant de la levée des observations constatées en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales
[…] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.[…]
II. Stockages
Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m^3 ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m^3.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. **Cuves et chaînes de traitement :**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

IV. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

V. Confinement des eaux polluées
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement est réalisé par un dispositif interne étanche, dont les écoulements sont interdits par des seuils surélevés de 20 cm au niveau des accès. Il est signalé par une pancarte.

Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 120 m^3.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les cuves de l'atelier de traitement de surface reposent sur des rétentions munies de détecteur de point haut. En cas d'atteinte du point haut, un report est réalisé sur le pupitre de commande de la ligne de traitement. Les rétentions sont reliées à la station d'épuration interne au site et celles-ci sont vidangées vers la station en cas d'atteinte du niveau haut. Les eaux traitées par la station service sont réutilisées par l'installation de traitement de surface (il n'y a pas de rejet extérieur).
Dans le bâtiment de stockage des produits chimiques, l'Inspection constate que les produits chimiques sont stockés sur des bacs de rétentions adaptés.
L'Inspection a constaté que des seuils surélevés de 20 cm au niveau des accès sont en place et permettent ainsi de retenir les eaux polluées en cas d'incendie.
Par sondage, ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2015, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les niveaux sonos sont visés au chapitre 7.2.. […]

Constats :

Dans son porter-à-connaissance transmis en avril 2019, l'exploitant a annexé le rapport de vérification des niveaux sonores émis dans l'environnement daté du 16/03/2017. Ce rapport indique que les niveaux sonores sont conformes.
Par sondage, ce constat n'appelle pas de suite.

Type de suites proposées : Sans suite